
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

9 JUIN 2005

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX ÉTUDES DE MÉDECINE ET DE DENTISTERIE(1)

AMENDEMENT(S)

AMENDEMENT(S) DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION
PAR **MME FRANÇOISE BERTIEAUX. ET CONSORTS**

(1) Voir Doc. n°117 (2004-2005) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Caroline Persoons, M. Denis Mathen et Mme Véronique Bidoul	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Marcel Cheron et M. Paul Galand	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Marcel Cheron et M. Paul Galand	3
4	Amendement n°4 déposé par M. Marcel Cheron et M. Paul Galand	3
5	Amendement n°5 déposé par Mme Caroline Persoons	4
6	Amendement n°6 déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Françoise Bertieaux et M. Denis Mathen	4
7	Amendement n°7 déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Françoise Bertieaux et M. Denis Mathen	4
8	Amendement n°8 déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Françoise Bertieaux et M. Denis Mathen	4
9	Amendement n°9 déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Françoise Bertieaux et M. Denis Mathen	4
10	Amendement n°10 déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Françoise Bertieaux, Mme Véronique Bidoul et M. Denis Mathen	4

1 Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Caroline Persoons, M. Denis Mathen et Mme Véronique Bidoul

Modifier l'article 10 comme suit :

Supprimer le 2ème alinéa de l'article 79 quinquies

Justification

Les évaluations dispensatoires à l'issue du premier quadrimestre en 1ère année de baccalauréat sont une réelle aide à la réussite introduite dans le décret de mars 2004.

Les étudiants en 1ère année de médecine et dentisterie doivent également profiter de cette mesure.

Une telle évaluation permet à l'étudiant de tester ses connaissances et son adaptation au système d'examen universitaire mais aussi d'alléger sa session de juin, surtout dans une filière où le jeune est confronté à une accumulation de matières complexes.

Une session d'examen dont les résultats ne sont qu'indicatifs n'incitera absolument pas l'étudiant à étudier réellement ses cours.

2 Amendement n°2 déposé par M. Marcel Cheron et M. Paul Galand

Modifier article 6 comme suit :

Au point B), les termes « et à l'approche pratique de la profession » sont ajoutés après les termes « des autres enseignements du programme ».

Au même point B), les termes « 50 crédits d'enseignements communs » sont remplacés par les termes « 45 crédits d'enseignements communs ».

Au même point B), les termes « correspondant à 5 crédits » sont remplacés par les termes « correspondant à 10 crédits »

Justification

Pour assurer une sélection pertinente au regard de la future profession exercée, il y a lieu de mieux prendre en compte, en plus de l'approche transversale des matières, l'importance d'une première approche de la future profession au sein des crédits de la première partie des études de premier cycle, tout en donnant à ces deux dimensions une

place plus importante dans la répartition des crédits.

3 Amendement n°3 déposé par M. Marcel Cheron et M. Paul Galand

Modifier l'article 10 comme suit :

L'article 79 quater, al2 et al3 est modifié comme suit :

« 75 points sont réservés aux résultats académiques de l'étudiant relativement au programme d'études fixé à l'article 63, §4, alinéa 3, à l'exception des 10 crédits destinés à former l'étudiant à l'approche transversale des matières enseignées et à l'approche pratique de la profession.

25 points sont réservés aux résultats correspondant à l'évaluation des 10 crédits destinés à donner à l'étudiant une approche pratique de la profession et la capacité à utiliser le fruit de son apprentissage pour comprendre, synthétiser et communiquer les informations et pour résoudre des situations qui nécessitent des connaissances et des savoir-faire transdisciplinaires. »

Justification

Dans la répartition des points lors de l'évaluation, il y a lieu de mieux prendre en compte l'importance plus grande accordée aux crédits destinés à former l'étudiant à l'approche transversale des matières enseignées et à l'approche pratique de la profession.

4 Amendement n°4 déposé par M. Marcel Cheron et M. Paul Galand

Modifier l'article 10 comme suit :

A l'article 79 quater, il est ajouté un alinéa entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4, rédigé comme suit :

« L'évaluation visée à l'alinéa précédent porte notamment sur certaines activités – rapports personnels, travaux pratiques, stages en milieu médical, en promotion et en prévention de la santé, en médecine du travail – organisées au long de l'année académique, pour un minimum de 12 points. »

Justification

Afin de s'assurer que les activités et les travaux plus pratiques soient correctement pris en compte dans l'évaluation, il est fixé un minimum de 12 points sur les 25 consacrés à l'évaluation des 10 crédits.

5 Amendement n°5 déposé par Mme Caroline Persoons

Modifier l'article 1 comme suit :

Ajouter un point C) après le point B) rédigé comme suit :

« C) entre la définition de la « Mention » et celle de la « Passerelle », la définition suivante est insérée :

« Observatoire des besoins en matière médicale : instance communautaire chargée d'analyser les besoins en matière médicale pour les compétences relevant de la Communauté française »

Justification

Cet article veut créer un observatoire de la santé publique.

La Communauté française doit connaître de façon précise ses besoins pour les institutions, établissements etc. dépendant de politiques de la communauté afin de veiller à fixer le nombre nécessaire de professionnels de la santé (médecine préventive, médecins scolaires, etc). A cet effet, il est nécessaire de créer un organe d'expertise, en quelque sorte pendant de la commission de planification fédérale.

6 Amendement n°6 déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Françoise Bertieaux et M. Denis Mathen

Modifier article 10 comme suit :

« A l'article 79 ter, §2, entre les mots « en dentisterie » et les mots « le gouvernement », insérer les mots suivants :

« Après avis de l'Observatoire des besoins en matière médicale ».

Justification

Voir débat en commission.

7 Amendement n°7 déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Françoise Bertieaux et M. Denis Mathen

Modifier article 10 comme suit :

A l'article 79bis, introduire entre les mots « le 1er juin » et les mots « le gouvernement » les mots suivants :

« Après avis de l'Observatoire des besoins en matière médicale »

Justification

Voir débat en commission.

8 Amendement n°8 déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Françoise Bertieaux et M. Denis Mathen

Modifier article 10 comme suit :

Ajouter un nouvel alinéa 2 à l'article 79bis tel que proposé par amendement n°7 et rédigé comme suit :

« le gouvernement arrête la composition de l'Observatoire des besoins en matière médicale et en nomme les membres pour une durée de cinq ans »

Justification

Voir débat en commission.

9 Amendement n°9 déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Françoise Bertieaux et M. Denis Mathen

Modifier article 10 comme suit :

A l'article 79ter, §1, introduire, entre les mots « en médecine » et les mots « le gouvernement », les mots suivants :

« après avis de l'Observatoire des besoins en matière médicale ».

Justification

Le projet de décret confie au seul gouvernement de fixer le nombre d'attestations d'accès, sans obligation de consultation aucune d'experts, sans analyse des besoins des professionnels de la santé pour les compétences de la communauté. Il est important de prévoir par décret l'intervention de telles consultations.

10 Amendement n°10 déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Françoise Bertieaux, Mme Véronique Bidoul et M. Denis Mathen

Modifier article 10 comme suit :

A l'article 79bis al.2, ajouter les mots « après avis du Conseil des Recteurs francophones »

(CREF) » entre les mots « arrête » et « la répartition des attestations ».

Justification

L'avis du CREF pour fixer la répartition des attestations entre institutions universitaires est indispensable.

Les universités sont demanderesses de cette consultation obligatoire.